Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 10 janvier 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
16 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 006

Convention Emmaüs : cession à titre gracieux de matériels informatiques et téléphoniques

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Mme Aurélie ADAM, cheffe du service finance.

18 JAN 2023
- 1 -

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-006 : Convention Emmaüs : cession à titre gracieux de matériels informatiques et téléphoniques

Chaque année, le groupement système information et communication réforme des matériels informatiques et téléphoniques en fin de vie, après une durée moyenne d'amortissement de 5 ans.

Actuellement, ces appareils partent en déchèterie après enlèvement par une entreprise spécialisée. Cette prestation est facturée au SDIS.

Dans une logique de réduction des coûts et afin d'envisager une solution de recyclage ou de reconditionnement de ces matériels, il est proposé la signature d'une convention avec EMMAÜS 43. Cette structure dispose d'une unité de recyclage.

Le groupement système information et communication sera en charge de l'élaboration d'une liste annuelle des matériels réformés et reversés à EMMAÜS 43 afin de réaliser les sorties d'inventaire.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration approuvent et valident cette convention. Ils autorisent la présidente du conseil d'administration à la signer.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours HAUTE-LOIRE

10 JAN. 2023

-1-

Service départemental
d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

CONVENTION DE CESSION À TITRE GRACIEUX DE MATÉRIELS INFORMATIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

ENTRE

Le SDIS de la Haute-Loire représenté par son directeur et chef de corps, **Le colonel ROBERT** d'une part

Et

Emmaüs 43 association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé rue Lieutenant-colonel Rebeyrotte au Puy- en-Velay représentée par la présidente **Mme PERRAZI** et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que les moyens informatiques et téléphoniques du SDIS de la Haute-Loire font l'objet d'une remise à niveau régulière,

Considérant que cette remise à niveau amène à une réforme desdits matériels,

Considérant la note du 19 mars 2009 du directeur général des finances publiques relative au sort réservé aux matériels informatiques réformés acquis depuis plus de cinq ans et totalement amortis,

Considérant le projet initié et conçu par l'association de la création d'une unité de recyclage de matériaux conforme à son objet statutaire,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

A compter de la signature de la présente convention, le SDIS de la Haute-Loire reversera son matériel informatique et téléphonique réformé à l'association Emmaüs 43. L'administration n'attend aucune contrepartie pour cette opération.

ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

Le service référent chargé d'effectuer cette opération est le Service informatique. Un bordereau sera édité systématiquement à chaque remise de matériel. Il sera signé à la fois par le représentant du SDIS de la Haute-Loire et celui d'Emmaüs.

Le retrait du matériel sera effectué par l'Association Emmaüs au SDIS de la Haute-Loire et après prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 – PRÉCAUTIONS

L'ensemble du matériel informatique sera neutralisé avant d'être récupéré par l'association Emmaüs 43. Toutes les données seront détruites.

ARTICLE 4 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLES 5 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

ARTICLE 7 – RECOURS

La présente convention, éditée en deux exemplaires originaux, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil Administratif des Actes du SDIS de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le :

Pour le SDIS 43 **Pour Emmaüs 43**

COLLECTIVITÉ
18 JAN. 2023
- 1 -